

REGLEMENT DES CIMETIERES DE CONDE SUR VIRE

Le Maire de la Commune de Condé-sur-Vire,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

- ARRÊTE -

CHAPITRE I – DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 : Désignation des cimetières

Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants qui font partie du domaine public de la ville :

- Cimetière de Condé-sur-Vire
- Cimetière de Le Mesnil Raoul
- Cimetière de Troisgots

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile,
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- Toute personne domiciliée ou non dans la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.
- Les Français hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

CHAPITRE II – REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DES CIMETIERES

Article 3 : Accès aux cimetières

L'accès dans les cimetières est assuré tous les jours, l'entrée est libre.

Les portes doivent être impérativement refermées après chaque visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Les animaux sont interdits sauf ceux accompagnant les non-voyants.

Article 4 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement de tous types de véhicules sont strictement interdits, à l'exception :

- Des convois funéraires
- Des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite),
- Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- Les véhicules appartenant aux entrepreneurs chargés de travaux dans les cimetières.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient occasionner aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte à la mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

Article 5 : Police des cimetières

En entrant dans les cimetières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Il est interdit de :

- pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées régulières,
- monter sur les monuments et sépultures,
- enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures,
- toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou casser des branches,
- déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet,
- porter atteinte aux monuments funéraires, aux murs d'enceintes,

- troubler de manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au cimetière,
- faire des quêtes, collectes de quelle que nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées.
- Aucun article funéraire, aucune décoration minérale ou végétale ne devra dépasser de la surface concédée. La hauteur des végétaux est limitée à 2 mètres.

La ville ne peut être tenue responsable des vols et dégradations commis.

CHAPITRE III – CONCESSIONS

Article 6 : Terrain commun

La mairie doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée, remplissant les conditions indiquées à l'article 2, un emplacement d'inhumation non renouvelable, vu la configuration locale, pour une durée de 15 ans.

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Ne peuvent y être déposés que des mobiliers funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un avis du maire, par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière concerné, enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 15 ans et dans un délai d'un an tout mobilier funéraire. Passé ce délai, la commune y procède d'office.

Article 7 : Terrain concédé

Caveau :

Il existe trois types de concessions :

- une concession **individuelle** est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise,
- une concession **collective** est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession,
- une concession **familiale** est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

Il s'agit d'une fosse simple de 2 m², sur un emplacement de 1,40 m x 2,40 m, pouvant recevoir 3 cercueils maximum.

Cavurne – Case cinéraire :

La dimension de ces cases est de 0,50m x 0,50m x 0,50m et peuvent accueillir 4 urnes funéraires.

Le monument funéraire posé sur ces cases cinéraires ne devra pas dépasser les dimensions suivantes : 0,80m x 0,80m x 0,80m.

Pleine terre :

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Une dalle béton est seule tolérée.

Durée de concession :

- 30 ans
- 50 ans

Article 8 : Acquisition de concessions

Le prix est fixé par délibération du conseil municipal chaque année.

Les actes de concession sont délivrés par le Maire.

La demande est établie par écrit. Elle précise la durée, le nombre de places, le nom des personnes pouvant en bénéficier.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues.

Aucune acquisition par avance ne sera attribuée.

Article 9 : Entretien des concessions

Le titulaire ou ses héritiers s'engagent à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien.

Au cas où ces sépultures ne recevraient ni monument, ni entourage, les familles les entretiendront en état de propreté ainsi que les intervalles de terre inter-tombes.

Les propriétaires de monuments, stèles, dalles ou entourages, seront tenus de les conserver en bon état et de les maintenir à niveau.

Article 10 : Caveau d'attente

Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation. Son utilisation est gratuite. Elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture.

Les cercueils ne séjournent dans le caveau d'attente que pour des délais les plus courts possibles, au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à trois mois en certaines circonstances qui le justifieraient.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations ne peuvent être accordées que par le préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

Article 11 : Ossuaire communal

Il est affecté à la récupération, à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non, repris après le délai de rotation.

Le nom des personnes mises à l'ossuaire est consigné dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 12 : Procédure de renouvellement

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

Dans l'année qui précède l'échéance, trois mois auparavant minimum, la mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier recommandé AR, voie de presse et affichage à l'entrée principale de chaque cimetière.

Les ayants-droit sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture.

A défaut et après l'expiration du délai de deux années prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 6 décembre 1843, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains ou cases concédés dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés, sont recueillis et déposés à l'ossuaire, ou les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir, avec toute la décence convenable.

Article 13 : Regroupement de concessions

Des familles possédant plusieurs concessions particulières dans le cimetière, souhaitant réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, les surfaces des terrains libérés font retour à la commune.

Article 14 : Procédure de reprise des concessions abandonnées

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite par le Code Général des Collectivités Territoriales. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession. Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

Article 15 : Espace cinéraire

Cases cinéraires

Les cases cinéraires sont concédées aux familles suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Jardin du Souvenir

Les cendres sont dispersées à titre gratuit, par la famille ou son représentant, après autorisation de la mairie. Le nom du défunt sera consigné dans un registre pouvant être consulté en mairie, et figurera sur une plaque posée par les services municipaux sur une stèle.

Aucun dépôt d'articles funéraires n'est autorisé sur l'espace du Jardin du Souvenir ainsi qu'aux abords.

Seul un dépôt de fleurs naturelles est permis. Dans un souci de bon entretien du Jardin du Souvenir, les fleurs fanées doivent être retirées par les familles. A défaut, un agent des services techniques procédera à leur retrait.

Article 16 : Travaux

Nul ne peut inhumer, construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

La demande devra être présentée par écrit. Elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise,

- la nature des travaux,
- le jour de l'intervention (prévenir au minimum 48 heures avant),
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux,
- le n° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il est dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures.

La copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

Les entreprises responsables verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et à leurs frais.

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs aux dimensions concédées.

Les semelles devront être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0,30 mètre entre chaque tombe.

Le rhabillage des semelles est autorisé soit en ciment, soit en granit bouchardé.

CHAPITRE IV – INHUMATIONS

Article 17 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès, un certificat de fermeture de cercueil, qui mentionneront le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Aucune mise en bière, et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés, soit dans des sépultures particulières concédées.

Les inhumations sont faites, soit en pleine terre, soit dans des constructions (caveaux ou cavernes).

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1m50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2m10 et 2m60 éventuellement.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.

CHAPITRE V – EXHUMATIONS – REINHUMATIONS – TRANSPORTS DE CORPS

Article 18 : Autorisation d'exhumation

La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par le Maire ou son représentant, prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

L'exhumation ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter du décès lorsque que celui-ci est consécutif à une maladie contagieuse.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Elles sont interdites, sauf cas particulier, pendant une période de 8 jours avant les fêtes de la Toussaint.

Pour ces opérations, le cimetière sera fermé.

Article 19 : Exécution du présent règlement

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les arrêtés et règlements antérieurs ayant le même objet sont abrogés.

Ce document sera affiché à l'entrée de chaque cimetière.

Le Maire et le policier municipal de la Commune de Condé-sur-Vire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Manche.

A Condé-sur-Vire, le 29 juillet 2019

Le Maire,
Laurent PIEN

